

A.M.E LOGISTIQUE
Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €
Siège social : Route du Lude – Les Landes – 72200 LA FLECHE
R.C.S LE MANS 490 866 043

PROCES-VERBAL DES DECISIONS

DE L'ASSOCIEE UNIQUE

DU 12 NOVEMBRE

L'an deux mil vingt-quatre,

Le douze novembre,

A vingt et une heures trente,

Monsieur Pascal LAMBERT, demeurant à BOUCHEMAINE (49080) 16 Quater Route d'Angers,

Agissant ès-qualité d'associé unique et de Gérant de la société "CRISTAL", société à responsabilité limitée au capital de 300.000 euros, dont le siège social est situé à BEAUCOUZE (49070) 6 rue de l'Ebeaupin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 843 306 069,

Société propriétaire de la totalité des parts sociales de la société "A.M.E. LOGISTIQUE", est entré en séance, au siège social, à l'effet de prendre les décisions ci-après relatées.

I - Monsieur le Gérant expose préalablement ce qui suit :

Monsieur Pascal LAMBERT, Gérant, a établi le rapport de la gérance, le projet de statuts mis à jour de la société "A.M.E LOGISTIQUE", ainsi que le texte des décisions soumises à l'approbation de l'associée unique.

II – Ceci exposé, l'associée unique examine l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Insertion dans les statuts de la faculté de désigner un gérant suppléant,
- Modification corrélative de l'article 10 des statuts,
- Pouvoir pour les formalités.

12

PREMIERE DECISION

L'associée unique,

Dans l'hypothèse où la Société serait dirigée par un seul gérant et afin d'anticiper les conséquences de son éventuelle incapacité, décide de prévoir la faculté dans les statuts de désigner un gérant suppléant.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique,

En conséquence de l'adoption de la décision qui précède, décide d'insérer *in fine* de l'article 10 des statuts les dispositions suivantes :

« ARTICLE 10 – GERANCE

Dans l'hypothèse où la Société serait dirigée par un seul gérant et afin d'anticiper les conséquences de son éventuelle incapacité, l'associée unique aura la possibilité de désigner par avance un gérant suppléant dont le mandat prendra effet à compter de la cessation de plein droit des fonctions du gérant frappé d'incapacité. »

TROISIEME DECISION

L'associée unique,

Confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal et de toutes pièces annexes, afin d'effectuer les formalités de publicité et de dépôt prévue par la loi.

CLOTURE

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique.

La Société CRISTAL
Représentée par Monsieur Pascal LAMBERT

